



**ARRETE**  
**PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION**

**N° PM-AS-2024-034**

Le Maire de Montussan,

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6.1 ;

**Vu** le Code de la Route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28, L 411-1 à L 411-7 ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I – 4ème partie – Signalisation et prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

**Vu** la demande de la société La PAUS'DEJ en date du 8 février 2024 en vue des travaux d'aménagement de leur local commercial sise 10 place Pierre de BRACH à MONTUSSAN (33450) ;

**Considérant** qu'il y a lieu, à cet effet, de prendre toutes mesures utiles pour garantir la sécurité, la sûreté et la commodité de passage sur la voie publique ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :**

Du 13/02/2024 au 16/02/2024, la société La PAUS'DEJ est autorisée à stationner un véhicule sur la place Pierre de BRACH pour évacuer les gravats des travaux de leurs local commercial.

**ARTICLE 2 :**

Les contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

**ARTICLE 3 :**

La Police Municipale de Montussan, la Gendarmerie de Carbon-Blanc, sont chargées en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans les formes réglementaires. Une ampliation est adressée aux Pompiers de Saint-Loubès et à la société VEOLIA à Pompignac.

Montussan, le 9 février 2024

Le Maire,

Frédéric DUPIC

